

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : -
Code AIOT : 0010000018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement AXEREAL implanté lieu-dit "Guilly" 18520 Avord. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- lieu-dit "Guilly" 18520 Avord
- Code AIOT : 0010000018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEREAL exploite des installations de stockage en vrac de céréales et de grains sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2007 modifié, notamment au titre des rubriques suivantes :

- 2160.1a : stockage en silos plats sous le régime de l'enregistrement;
- 2160.2b : stockage en silo vertical sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	entretien et maintenance des transporteurs à bande	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 17	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
3	appareils de manutention : chargeuse	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 17.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	événements des filtres à manche	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 15	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	zones à risque d'atmosphère explosive (ATEX)	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 11	/	Demande d'action corrective	60 jours
10	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	du 24/04/2007, article 11.2	préfecturale	
4	appareils de manutention : TB2 du silo masse	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 17.1	/	Sans objet
8	produits combustibles et inflammables	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
9	stationnement des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
11	réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 25	/	Sans objet
12	état des stocks	Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/08/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur. Les installations électriques, y compris celles des systèmes mobiles sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport de contrôle les non conformités relevées. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 03/08/23 : l'exploitant n'a pas procédé à l'ensemble des travaux de mise en conformité des installations électriques et un écart relevé en avril 2023 est récurrent. L'exploitant ne réalise pas un suivi des écarts relevés lors des contrôles de vérification des installations électriques avec échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité.

Par courrier du 08/11/23 en réponse au constat, l'exploitant a transmis un bon d'intervention de la société INEO (non détaillé) accompagné de photographies avant/après travaux de réparation.

Documents consultés lors de la présente visite (transmis par courriel du 12/05/26) :

- extrait du rapport de vérification périodique des installations électriques du silo béton, masse, stockage à plat, séchoirs et bureaux établi par la société DEKRA le 24/04/26 ;
- compte rendu de vérification périodique Q18 établi le 24/04/26 par la société DEKRA ;
- rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE des silos béton, masse et stockage à plat établi par la société DEKRA le 24/04/26 ;
- bon de commande du 07/05/26 auprès de la société INEO pour des travaux d'électricité.

Le premier rapport (vérification périodique) relève 7 observations dont 4 récurrentes. Le compte rendu Q18 associé conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion du fait de dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel (observations n°2 et 6 du rapport). Lors de la présente visite, l'exploitant explique que la gestion des défauts électriques est assurée au niveau du siège régional qui priorise et mutualise les travaux entre les sites. Il présente en séance le rapport précité annoté qui mentionne la résorption des défauts (sauf éclairage de sécurité), dont ceux relevés dans le compte rendu Q18, suite aux travaux réalisés le 08/06/26 par le prestataire INEO.

Le second rapport (vérification ICPE) ne relève aucune observation.

Le constat de la visite d'inspection du 03/08/23 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : entretien et maintenance des transporteurs à bande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) [...] sont conçus de manière à limiter les

émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.
 Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.
 En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches.
 L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 03/08/23 : l'exploitant doit fournir le dernier rapport de maintenance des transporteurs à bande attestant du bon état des bandes.
 Document consulté lors de la présence visite (transmis par courriel du 12/05/26) :
 - rapport (non daté) de la société MULTIVULCA relatif à la maintenance des transporteurs à bande (TB1 et TB2) du silo masse.
 Le rapport atteste du test concluant du caractère autoextinguible des deux bandes transporteuses. En séance, l'exploitant présente le certificat de conformité des deux transporteurs à bande établie le 04/04/25 par le prestataire.
 Néanmoins, le rapport relève la dégradation de jonction, côté et bord du TB1 qu'il considère hors service.
 L'exploitant précise que le TB1 est encore utilisable mais qu'il n'a pas entrepris de remplacement ou de réparation.
 Sur le terrain, l'inspection se rend, par sondage, au sous-sol du silo masse où se situe le TB2 : il n'est pas constaté d'anomalie de fonctionnement du TB2 et de dépôt excessif de poussière au voisinage du TB2.
Constat : le transporteur à bande TB1 du silo masse n'est pas maintenu en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : appareils de manutention : chargeuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 17.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
[...] le pot d'échappement de la chargeuse est équipé d'un pare-étincelles.
Constats :
Constat de la visite d'inspection du 03/08/23 : le pot d'échappement de la chargeuse n'est pas équipé d'un pare-étincelles. Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant à ce constat et lors de la présent visite, l'exploitant n'apporte aucun justificatif. Aucune chargeuse n'est présente lors de la visite : l'exploitant explique qu'elle est actuellement utilisée dans d'autres sites. Il déclare qu'il va être en mesure de présenter le justificatif demandé. Le constat de la visite d'inspection du 03/08/23 n'est pas satisfait. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le pot d'échappement de la chargeuse est équipé d'un pare-étincelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : appareils de manutention : TB2 du silo masse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 17.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée :
[...] Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : Equipements / Dispositifs de sécurité 1/Transporteurs à bandes / Détecteur de surintensité moteur+Contrôleur de rotation+Contrôleurs de déport de bandes+Bandes non propagatrice de la flamme [...] Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.
Constats :
Sur le terrain, par sondage, l'inspection fait réaliser un test de fonctionnement d'un contrôleur de déport de bande au TB2 du silo masse. L'actionnement d'un des deux capteurs en tête du TB2

entraîne rapidement l'arrêt du transporteur et conduit à un report d'alarme au poste de supervision situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention. Le test est concluant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : événements des filtres à manche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude des dangers et à ses compléments, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de surpression. Ces dispositifs répondent aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers. En particulier, les tours de manutention des silos métallique et masse sont entièrement soufflables. Les événements sont orientés vers des zones susceptibles d'être les moins fréquentées par le personnel.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 03/08/23 : l'exploitant doit justifier le bon dimensionnement des événements des deux filtres à manche et leur positionnement sur les faces opposées à la voie ferrée. Documents consultés lors de la présente visite (transmis par courriels du 12/05/26 et du 17/06/26) : - schémas manuscrits des deux filtres à manche ; - feuille de calcul de quantification d'explosion de poussières selon la norme NFPA 68 version 2007 ; - analyse des calculs par l'exploitant. Les calculs et l'analyse ont été réalisés pour l'aspiration générale (qui présente trois événements) mais pas pour l'aspiration nettoyeur séparateur (qui présente deux événements). En ce qui concerne la fréquentation du personnel au droit des événements, l'exploitant la juge faible car limitée à : - un passage mensuel d'un agent à pied lors des rondes mensuelles ; - un passage au maximum hebdomadaire de deux engins pour réalimentation en gazole non routier à partir des cuves situées à proximité de la voie ferrée ; et il ajoute que les agents accèdent au poste de chargement des trains par l'autre côté des filtres à manche qui donne sur la voie ferrée. Le constat de la visite d'inspection du 03/08/23 n'est pas totalement satisfait. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement suffisant des événements du

filtre à manche de l'aspiration du nettoyeur séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : Document consulté (transmis par courriel du 17/06/26) : - plan d'intervention du site de juillet 2023. Le document comporte un plan de localisation des risques sur le site. Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, les incohérences suivantes. 1/ au hangar de stockage : mention d'un risque inflammable sur le plan mais pas sur le terrain ; l'exploitant confirme que ce risque est en réalité absent dans ce lieu. 2/ au silo plat béton : - mention d'un risque inflammable sur le plan mais pas sur le terrain ; l'exploitant confirme que ce risque est en réalité absent dans ce lieu. - mention du risque ATEX sur le plan mais aucun affichage sur la porte d'accès au ciel des cellules ; l'exploitant confirme que le risque est présent. - pas de mention du risque inflammable sur le plan malgré l'affichage sur la porte du local de stockage des insecticides attenant au silo ; l'exploitant confirme que le risque est présent. Constat : le plan des zones à risque n'est pas cohérent avec l'affichage sur le terrain et la réalité du risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : zones à risque d'atmosphère explosive (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : 11.1. - Localisation des risques [...] Pour les zones à risque d'atmosphères explosives dangereuses dues aux poussières, l'exploitant définit : - zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ; - zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ; - zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. 11.2 - Mesures de prévention des incendies et explosions, zones à atmosphère explosive [...] Les installations électriques, y compris celles des systèmes mobiles sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum et doivent être conformes aux dispositions : - du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ; - de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ; - de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. [...]
Constats : Documents consultés (transmis par courriel du 12/05/26) : - document relatif à l'évaluation des risques d'explosion et la protection des travailleurs contre les

risques d'explosion en référence à la réglementation ATEX, établi par AXEREAL en février 2015 ;
Ce document présente le Dossier (ou document) Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).

- annexe 1 : analyse des risques d'explosion en vue de définir le classement des zones au titre de l'article 12 de l'arrêté du 29 juillet 1998, établi par AXEREAL en février 2015 ;

L'intérieur du silo plat est classé en zone 22 pendant les opérations de remplissage.

- annexe 2 : tableau synthétique du classement des zones ATEX sur tous les sites AXEREAL hors Moulins/Yèvre établi par AXEREAL en décembre 2018.

Le DRPCE est générique à l'ensemble des sites d'AXEREAL et il ne présente pas d'étude spécifique aux différentes installations du site.

En particulier, il présente les lacunes suivantes :

- pas de référence à la norme IEC 60079-10-2;
- pas d'identification des sources d'émission;
- pas de caractérisation des poussières. (débit, fréquence, granulométrie);
- aucun calcul de dispersion ou de volume de zone;
- utilisation d'un logigramme non normatif (NPR 79140-2);

Il présente également des hypothèses simplificatrices :

- Équipements considérés comme étanches;
- Extérieurs souvent non classés;
- Dépendance forte au dépoussiérage (déclassement de zones);
- Hypothèses non vérifiées en conditions réelles.

L'exploitant déclare qu'un plan d'action est en cours pour mettre à jour progressivement les études de zonage ATEX des sites du groupe.

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, au hangar de stockage :

- l'affichage, près d'une porte d'accès sud, d'une consigne de sécurité peu lisible relative au risque ATEX qui, selon l'exploitant, classe en zone 22 les deux tapis projeteurs lors des opérations de manutention.

- la présence de deux tapis projeteurs (non utilisés lors de la visite) dont les plaques techniques ne sont pas lisibles ou accessibles.

Constat : l'étude de zonage ATEX des installations du site est incomplète et pas à jour. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation des équipements des deux tapis projeteurs avec le zonage ATEX défini dans le hangar de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : produits combustibles et inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée : II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage l'absence de produits inflammables et combustibles dans le hangar de stockage et à la passerelle d'accès au ciel des cellules du silo plat béton. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : stationnement des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion
Prescription contrôlée : [...] Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, l'absence de stationnement de véhicules dans le hangar de stockage. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : AM 26/11/12 - article 18 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. AM 04/10/10 - article 21 Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification .

Constats :

Documents consultés (transmis par courriels du 12/05/26 et du 19/06/26) :

- rapport de vérification des installations de protection contre la foudre - vérification visuelle, établi par la société SOCOTEC le 20/11/25 ;
- rapport de vérification des installations de protection contre la foudre - vérification complète, établi par la société SOCOTEC le 14/11/24.

Les deux rapports portent sur la vérification de :

- Silo fer = silo béton à plat + silo métallique ;
- Séchoirs ;
- Tour de manutention ;
- Silo béton = silo masse.

Le rapport de vérification complète de 2024 relève une non-conformité sur le système de thermométrie du silo fer (« il est nécessaire que les paires non utilisées soient mises en court-circuit et reliées à la terre »).

Après la visite, par courriel du 25/06/26, l'exploitant déclare que la non conformité a été levée et transmet un extrait annoté du rapport qui mentionne des travaux effectués le 06/11/25.

Le rapport de vérification visuelle de 2025 ne relève aucune anomalie.

Néanmoins, le hangar de stockage à plat (dénommé « silo plat » sur le plan des rapports) n'a pas été vérifié en 2024 et 2025. L'exploitant déclare avoir identifié cette lacune.

Constat : la périodicité de vérification des dispositifs de protection contre la foudre du hangar de stockage n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. La ressource en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ne pourra être inférieure à 120 m ³ . En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires ; [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] Constats : En séance, l'exploitant déclare qu'il procède à une vérification visuelle mensuelle du niveau d'eau dans le réservoir de 120 m ³ lors des rondes mensuelles. L'inspection constate que la dernière ronde a été enregistrée le 15/06/26 dans le carnet d'entretien préventif. Sur le terrain, l'inspection constate que le niveau d'eau dans le réservoir est situé au-dessus du repère indiqué par l'exploitant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, quantités stockées
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de stockages de céréales et autres grains de la rubrique ICPE n°2160 sont constituées : - d'un silo vertical métallique composé de 18 cellules pour une capacité totale de stockage de 5 400 tonnes, soit 7 200 m ³ ; - d'un silo plat à parois béton constitué de 4 cellules pour une capacité totale de stockage de 12 500 tonnes, soit 16 700 m ³ ; - d'un hangar de stockage à plat, d'une capacité de 55 000 tonnes, soit 73 300 m ³ ;

- d'un silo plat dit silo « masse » constitué de 4 cellules pour une capacité totale de 16 600 tonnes, soit 22 100 m³.
[...]

Constats :

En séance, l'exploitant présente un état des stocks à jour des 4 silos du site à partir duquel l'inspection calcule les quantités approximatives suivantes en tonnes :

- silo vertical métallique : 2 500 ;
- silo béton : 800 ;
- hangar : 4250 ;
- silo masse : 1 400.

Les quantités sont très en deçà des capacités autorisées. L'exploitant explique que la période de moissons débute.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite